
DOCUMENT N°2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES



La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

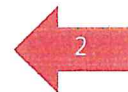
Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

Le périmètre proposé au classement couvre une surface de 1532 ha et se matérialise sur les emprises des quatre communes de : CUERS- BELGENTIER – MEOUNES les MONTRIEUX- NEOUNES. Il constitue un site naturel au sein de l'aire métropolitaine toulonnaise, composé :

- d'un paysage remarquable identitaire : « provençal » ;
- et d'un balcon panoramique de la rade d'Hyères adossé à la toile de fond paysagère de la ville de Cuers.

La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux avec une procédure d'autorisation de travaux au cas par cas qui permet de tenir compte des spécificités de l'ensemble du site.

Compte-tenu des éléments réunis lors de l'enquête, il ressort que :



- L'enquête publique relative au classement des barres de Cuers au titre des sites, réalisée sur les quatre communes concernées, a recueilli quelques observations écrites qui, dans leur majorité, témoignent d'une adhésion sans réserve au projet.
- Trois associations de défense de l'environnement et de la protection de la nature, bien informées sur les enjeux du projet, sont intervenues en exprimant des avis très favorables.
- Quatre propriétaires de parcelles, deux en proximité, deux implantés dans le périmètre du projet, ont été renseignés sur l'impact de la protection et du classement en devenir.
- Les autorités municipales contactées par le commissaire enquêteur, ont exprimé leurs souhaits de voir aboutir rapidement ce projet de classement qui répond à leurs attentes et à celles de leurs administrés, y compris à celles des chasseurs, des randonneurs, des associations locales...
- Les prescriptions du code de l'environnement sur : l'affichage, les parutions et l'information du public ont été strictement respectées. Tous les moyens ont été mis en place afin que le public puisse être informé et participer à cette enquête publique dans les meilleures conditions. Les différents contacts avec les élus et les agents municipaux ainsi qu'avec le maître d'ouvrage ont été participatifs et efficaces.
- Les aspects procéduraux et techniques du projet, contenus dans le dossier d'enquête ont fourni les éléments de compréhension et de réponse nécessaires à l'information du public. Le rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage, détaillé et structuré, attrayant et explicite, permet :
 - d'approfondir les thématiques liées au contexte géologique et paysager ;
 - et de mesurer la compatibilité avec les schémas des Plans Locaux d'Urbanismes des quatre communes et avec celle de la cohérence territoriale : SCoT de la Provence verte / SCoT Provence Méditerranée et Charte du PNR de la Sainte –Baume.
- L'esprit du projet qui a pour choix le classement en site classé comme mesure de protection (loi du 2 Mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement), qui relève de l'intérêt général, répond à la préservation de l'environnement et constitue une servitude d'utilité publique reconnue et approuvée par l'ensemble des intervenants à l'enquête.

En conséquence, le commissaire enquêteur, au regard des conclusions ci-dessus, émet un avis favorable à la proposition de classement des Barres de CUERS au titre des sites dont le périmètre s'étend sur les commune de : CUERS / BELGENTIER / MEOUNES les MONTRIEUX / NEOULES.

Signé : Marc Sorel, commissaire enquêteur

A La Valette du Var le 13 Janvier 2020.